

COMMISSION DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

RAPPORT SUR LA PREMIÈRE ANNÉE



Commission de lutte
contre l'inflation

Anti-Inflation
Board

Chapitre 1

L'IMPACT DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

INTRODUCTION

À l'automne de 1975, l'économie canadienne accusait un sérieux déséquilibre. Malgré un taux de chômage de 7 pour cent, le pays était en proie à une forte inflation. L'indice des prix à la consommation (IPC) était supérieur de 10.6 pour cent au niveau atteint un an auparavant, alors que le taux d'augmentation des salaires était plus élevé que le pourcentage nécessaire pour compenser l'accroissement des prix. Pour la première année des conventions collectives conclues à cette époque, l'augmentation moyenne du taux de base des salaires était supérieure à 20 pour cent.

Ces pressions inflationnistes croissaient depuis déjà quelque temps.

Au début des années '70, la plupart des pays industrialisés, dont le Canada, avaient adopté une politique aboutissant à une croissance économique qui ne pouvait durer. Les pressions sur la demande qui en résultèrent, s'ajoutant aux mauvaises récoltes survenues dans de nombreux pays et à la montée en flèche des prix des produits pétroliers, avaient provoqué une flambée des prix des matières premières comme jamais vue depuis le début des années '50.

En 1974, le cycle économique mondial entra dans une nouvelle phase et les principaux pays industriels s'enlisèrent dans une forte récession. Pour y faire face le Canada adopta des mesures en vue de soutenir la production et l'emploi. Pendant que le revenu réel et l'emploi connaissaient une baisse sérieuse dans bien des pays, la production et les revenus se maintinrent au Canada et l'emploi y fut à la hausse. De fait le Canada résista mieux à la récession de 1973-1975 que la plupart des autres pays. Mais les taux d'augmentation des prix et revenus, en baisse à l'étranger dès le milieu de 1975, ne suivirent pas ce mouvement au Canada, et la capacité concurrentielle du pays sur les marchés internationaux s'en trouva menacée. Les coûts de production augmentèrent beaucoup plus rapidement chez nous que chez la plupart de nos partenaires commerciaux. Par exemple, au cours du premier semestre de 1975, le coût de la main-d'oeuvre par unité de production augmenta de 17.5 pour cent au Canada, mais de 11 pour cent seulement aux Etats-Unis.

Vers la fin de 1974 les prix de certains produits de consommation commencèrent à diminuer, mais dès la mi-1975, le taux d'augmentation de l'ensemble des prix à la consommation était de nouveau à la hausse. On anticipait alors également de fortes augmentations des taxes foncières, ainsi que du prix de certains biens et services tels que les assurances, le logement et l'énergie. Prévoyant de nouvelles hausses du taux d'inflation, les Canadiens s'inquiétaient de plus en plus de ce que l'avenir pouvait leur réserver. Certains travailleurs demandaient des augmentations de salaires sans précédent pour compenser l'érosion de leur pouvoir d'achat, et plus important encore, pour se protéger contre l'escalade anticipée du taux d'inflation. Les hommes d'affaires pour leur part, ne pouvant prévoir l'accroissement de leurs coûts, augmentaient leurs prix en fonction des hausses anticipées du coût de leur main-d'oeuvre et du prix de leurs matières premières.

Les Canadiens en étaient venus à croire que de fortes augmentations de l'ensemble des prix allaient inévitablement survenir. L'inflation atteignait un point critique. Le bien-être des Canadiens était menacé. La tâche du gouvernement consista dès lors à réduire le taux d'inflation sans utiliser des politiques fiscales et monétaires restrictives qui auraient risqué de ralentir brutalement la production et de faire grimper le taux de chômage déjà très élevé. Le défi était le suivant: jeter les fondements d'une reprise soutenue tout en maintenant les prix à un niveau relativement stable. Les mesures retenues pour y parvenir sont définies dans le Livre blanc publié le 14 octobre 1975, intitulé *Offensive contre l'inflation*.

1. PROGRAMME POUR COMBATTRE L'INFLATION

L'élément clé du programme est une restriction graduelle sur le plan monétaire et fiscal. Un ralentissement de la croissance de la masse monétaire et une politique fiscale plus restrictive sont jugés essentiels au succès du programme. Ces mesures, toutefois, n'agissent que lentement et elles risquaient de s'enliser à court terme si l'homme d'affaires continuait à hausser ses prix et le travailleur à demander des augmentations de traitement en prévision d'un accroissement continu du taux d'inflation. Afin d'inciter à la modération tant l'homme d'affaires que le travailleur, au cours du passage d'une période de sur-

chauffe à une croissance plus équilibrée, des lignes directrices furent établies en vue de restreindre les hausses de prix et de salaires. Des mécanismes administratifs, dont la création de la Commission de lutte contre l'inflation (CLI), furent mis sur pied afin de s'assurer la collaboration des groupes économiques les plus importants et les plus puissants.

La réglementation sur les prix et revenus est une mesure destinée à compléter les politiques fiscale et monétaire et non pas à les remplacer.

Voici comment les divers éléments du programme de lutte contre l'inflation se complètent:

- les politiques monétaire et fiscale sont destinées à amener une reprise économique soutenue qui soit compatible avec les objectifs fixés aux augmentations de prix, soit 8 pour cent la première année du programme, 6 pour cent la deuxième et 4 pour cent la troisième;
- la réglementation sur les salaires et honoraires maintient l'augmentation des coûts unitaires à un niveau conforme à l'objectif annuel d'accroissement des prix;
- la réglementation sur les prix et bénéfices assure que les taux réduits de la hausse des coûts de production se traduisent effectivement par une réduction équivalente du taux d'augmentation des prix;
- la hausse des prix devrait être inférieure à celle de la rémunération, afin que le travailleur puisse obtenir en moyenne, un accroissement de son revenu réel d'au moins 2 pour cent;
- le ralentissement de l'inflation est un processus d'enchaînement dans la mesure où les taux d'augmentation des coûts d'une période se traduisent par des taux inférieurs d'accroissement des prix au cours de la période suivante.

2. PREMIÈRE ANNÉE

Il s'est déjà écoulé une année depuis la mise en oeuvre du programme. Quel en est le bilan?

La reprise économique s'est amorcée vers le milieu de 1975, après une faible récession. Les dépenses nationales brutes réelles avaient baissé au cours de la seconde moitié de 1974 et de la première moitié de 1975. La production est maintenant à la hausse depuis plus d'un an. Pour la seconde moitié de 1975, le taux annuel de croissance réelle a été de presque 4 pour cent et pour le premier semestre de l'année en cours, il est monté à 5.6 pour cent. Parallèlement à la reprise, l'emploi a continué d'augmenter pour atteindre un taux annuel de plus de 2 pour cent, taux qui absorbe de justesse l'accroissement de la population active. Le taux de chômage s'est maintenu quant à lui aux environs de 7 pour cent.

A. Les coûts de la main-d'oeuvre et les salaires

Grâce aux effets combinés du ralentissement du taux d'augmentation des salaires et de la reprise de la production, les coûts de la main-d'oeuvre par unité de production, pour la première moitié de 1976, se sont maintenus à quelque 10.5 pour cent au-dessus du niveau de l'année précédente. Ce n'est pas encore suffisant, mais c'est déjà beaucoup mieux que l'augmentation de 17.5 pour cent du premier semestre de 1975. En outre, les perspectives d'une amélioration soutenue semblent bonnes.

Pour chacun des trois premiers trimestres de 1975, soit avant l'application du programme, les ententes salariales prévoyaient des augmentations du taux de base de plus de 20 pour cent pour la première année. Au cours des premier et deuxième trimestres de 1976, les taux d'augmentation négociés sont revenus à des niveaux respectivement de 16.4 et 13.4 pour cent pour la première année des contrats de travail. Les augmentations réelles accordées récemment sont encore légèrement inférieures, les statistiques de Travail Canada ne tenant pas compte de la révision faite par la Commission de lutte contre l'inflation dans le cas des ententes supérieures aux indicateurs.

Les données sur la rémunération compilées par la CLI et expliquées en détail au chapitre 2, indiquent également que les augmentations de salaires sont à la baisse. Quelque 5 millions de travailleurs sont assujettis directement aux mesures de restriction que la CLI est chargée de faire respecter. Les formules que la Commission a reçues à date couvrent plus de 2.4 millions de travailleurs ayant établi de nouveaux régimes de rémunération depuis octobre 1975. Environ la moitié des accords négociés l'ont été à des niveaux inférieurs aux indicateurs, et cette tendance se continue.

B. Les prix

Les prix n'augmentent plus aussi rapidement et leur taux d'accroissement s'est maintenu au-dessous de celui des salaires. On s'attend que l'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) soit d'environ 6.5 pour cent en octobre 1976, comparée à 10.6 pour cent en octobre 1975. Cette forte

baisse est attribuable en partie à une évolution favorable des prix à l'importation et des prix des produits agricoles à la ferme, ainsi qu'à l'impact du programme de lutte contre l'inflation.

Certains éléments de l'IPC ne sont pas soumis à un contrôle direct. Bien qu'ils fassent l'objet d'une surveillance gouvernementale et soient touchés par la politique économique globale du pays, les prix agricoles à la ferme, de l'énergie à la source, des importations, des services gouvernementaux et les taxes ne sont pas contrôlés par la Commission. Deux éléments de l'Indice, les produits alimentaires à la ferme et les importations, ont augmenté un peu moins que l'ensemble de l'Indice, du mois d'août 1975 à août 1976. Les éléments de l'Indice sur lesquels le programme de contrôle influe directement ont augmenté de quelque 8 pour cent au cours de la même période, par rapport à une augmentation d'environ 11 pour cent l'année précédente.

L'évolution récente de l'IPC est des plus encourageante. Il est maintenant certain que l'objectif des prix fixé à 8 pour cent pour la période d'octobre à octobre sera atteint pour les éléments sur lesquels la Commission exerce un certain contrôle et qu'on dépassera l'objectif fixé pour l'ensemble des prix à la consommation.

3. DEUXIÈME ANNÉE

L'objectif de la seconde année du programme consiste à réduire à 6 pour cent, le taux annuel d'augmentation de l'IPC d'ici le mois d'octobre 1977. A moins de mauvaises récoltes ou d'un ralentissement de l'offre de certains produits de première nécessité, la Commission estime que l'objectif peut être atteint.

Mais cela n'ira pas tout seul. Les prix qui échappent au contrôle de la Commission ne seront peut-être pas aussi favorables au programme qu'ils l'ont été la première année. Il est peu probable que les prix alimentaires continuent à baisser et il se peut que celui des importations augmente. En outre, on s'attend à une nouvelle hausse du prix de l'énergie. Dans l'ensemble, les prix non contrôlés auront peut-être tendance à faire monter le taux moyen d'augmentation des prix plutôt qu'à le stabiliser contrairement à ce qui s'est produit durant la première année du programme. Le succès du programme au cours de l'année qui vient dépendra de la stricte observation des indicateurs à la fois par le monde des affaires, le monde ouvrier et les gouvernements, ainsi que par le maintien de politiques monétaire et fiscale prudentes.

Chapitre 2

RÉMUNÉRATION

INTRODUCTION

Avant le 14 octobre 1975, les augmentations de rémunération étaient négociées ou établies en fonction du taux courant d'inflation dont on prévoyait la persistance ou même l'accroissement. Le fait que certains groupes d'employés demandaient ou obtenaient de fortes hausses incitait les autres à en faire autant. En matière de rémunération, des liens historiques établis de longue date s'effondraient et ni les employeurs ni les employés ne pouvaient s'entendre sur ce qui constituait un accord "juste et raisonnable". La situation empirait du fait que les groupes d'employés, dont les conventions collectives d'une durée de deux ou trois ans prenaient fin, tentaient de rattraper ceux qui venaient d'obtenir des hausses importantes. Tout cela n'est pas surprenant, car dans un pays en proie à une forte inflation, on assiste habituellement à de graves distortions de salaires.

Dans ce contexte, les règlements en matière de rémunération d'une part et de prix et bénéfices d'autre part ont pour objet de ralentir le taux d'augmentation du coût de la main-d'oeuvre et de réduire le taux de hausse du coût de la vie.

Des indicateurs furent établis afin d'en arriver à ces fins et l'on incita employeurs et employés à s'y conformer lors de la négociation d'ententes collectives. Bien que la majorité des Canadiens soient appelés à s'y conformer de façon volontaire, les groupes les plus importants y sont tenus légalement, de sorte que ceux qui se restreignent volontairement ne se retrouveront pas défavorisés par rapport aux groupes plus nombreux ou puissants.

1: INDICATEURS RÉGISSANT LA RÉMUNÉRATION

Le Règlement a pour objet d'assurer que la rémunération d'un groupe n'augmente pas à un rythme dépassant un pourcentage fixé par des indicateurs arithmétiques, sauf lorsque des circonstances spéciales se présentent. Ces indicateurs comptent trois éléments:

- (a) un coefficient de protection de base de 8 pour cent pour la première année du programme, de 6 pour cent pour la deuxième et de 4 pour cent pour la troisième;
- (b) un coefficient de productivité nationale de 2 pour cent; et
- (c) un coefficient de rajustement en raison de pratiques salariales antérieures qui peut varier de plus ou moins 2 pour cent par année, selon l'incidence de l'augmentation de l'IPC sur la rémunération du groupe au cours des deux ou trois dernières années.

Si, au cours d'une année quelconque du programme, l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation est supérieure au coefficient de protection de base, l'on additionne au coefficient de l'année suivante la différence entre ces pourcentages.

Les petits salariés peuvent obtenir des augmentations supérieures aux indicateurs jusqu'à concurrence de \$600 par année ou de l'augmentation nécessaire pour hausser leur taux horaire à \$3.50. L'augmentation maximale moyenne par année de la rémunération totale d'un groupe est de \$2,400.

Le Règlement s'applique à des groupes d'employés plutôt qu'à des particuliers. "Groupe d'employés" désigne une unité de négociation, un groupe d'employés établi par l'employeur aux fins de déterminer les traitements ou salaires et le groupe des cadres de chaque entreprise. Des indicateurs distincts sont prévus pour chaque groupe et s'appliquent à la rémunération totale du groupe. La valeur des avantages tels que les congés annuels et fêtes légales payés et les primes d'intéressement par exemple, entre dans le calcul de la rémunération assujettie aux indicateurs.

La Commission dispose cependant d'un pouvoir discrétionnaire et elle peut autoriser des augmentations supérieures aux indicateurs. Entre autres, elle peut accorder une considération spéciale aux groupes dont les régimes de rémunération sont entrés en vigueur avant le 2 janvier 1974 et ont pris fin avant le 14 octobre 1975, ou dont les salaires ont traditionnellement suivi l'évolution de ceux d'autres groupes.

Les indicateurs prévoient également l'exclusion de certains types de paiements dans le calcul des hausses de rémunération. Le calcul à effectuer est fort simple, quoique les types de paiements exemptés doivent souvent être examinés par la Commission. Les paiements exclus comprennent notamment ceux destinés à éliminer des différences de traitement fondées sur le sexe, ainsi que ceux versés afin de résoudre des problèmes de recrutement et de départ d'employés.

2. APPLICATION DES INDICATEURS

Dans l'application des indicateurs régissant la rémunération, le personnel de la Commission doit en premier lieu déterminer si les augmentations proposées respectent les indicateurs applicables au groupe concerné. Si l'augmentation est conforme aux indicateurs, les intéressés en sont avisés. Lorsque les augmentations proposées dépassent les indicateurs ou omettent certains éléments de la rémunération, la Commission procède à un examen approfondi de ce cas. Des employés de la CLI communiquent d'abord avec les employeurs et les groupes d'employés ou les rencontrent afin de recueillir tous les renseignements permettant de juger s'il s'agit d'un cas méritant un traitement particulier. Les sept membres de la Commission se penchent alors sur les augmentations proposées et sur les recommandations du personnel de la Commission; une décision est prise et les intéressés en sont avisés. Tous les cas où l'augmentation dépasse les indicateurs font l'objet d'un examen de la Commission ou de ses employés, assurant ainsi l'analyse approfondie de chaque cas. Ces procédures prennent environ de 10 à 12 semaines à partir de la réception de la formule AIB-2.

Lorsque les intéressés ne respectent pas sa décision, la Commission peut soumettre le cas au Directeur nommé en vertu de la Loi anti-inflation. D'autre part, les parties concernées peuvent exiger que la Commission soumette le cas au Directeur et elles peuvent même en appeler de la décision de ce dernier auprès du Tribunal d'appel en matière d'inflation.

3. APPLICATION ET OBSERVATION

Des régimes de rémunération touchant 16,412 groupes et 2.4 millions d'employés ont été soumis à la Commission de lutte contre l'inflation au cours de la période du 14 octobre 1975 au 7 septembre 1976. Ce chiffre représente un peu plus de la moitié des quelque cinq millions d'employés assujettis aux indicateurs.

Environ 59 pour cent ou 9,643 des régimes de rémunération soumis à la Commission étaient conformes ou inférieurs aux indicateurs arithmétiques. Le reste des 7,031 régimes de rémunération, touchant plus de 1.3 million d'employés, proposaient des augmentations dépassant les indicateurs, et la Commission devait donc rendre une décision dans chaque cas. Au 24 septembre 1976, la Commission s'était prononcée sur 2,696 régimes touchant 676,507 employés. Toute entreprise assujettie au Règlement doit déterminer un groupe de cadres et ces groupes ont été limités au plafond de \$2,400 qui leur est applicable. Plus de 80 pour cent ont observé d'eux-mêmes la limite de \$2,400.

TABLEAU 2.1

Résumé des augmentations de rémunération soumises à la CLI et indicateurs arithmétiques moyens pour la première année d'observation¹

	Nombre d'employés	Nombre de régimes de rémunération	Augmentations moyennes proposées	Indicateurs arithmétiques	Ecart par rapport aux indicateurs
Hausses égales ou inférieures aux indicateurs	1.1	9,643	7.1	10.0	-2.9
Hausses supérieures aux indicateurs	1.3	7,031	15.6	9.7	5.9
Total	2.4	16,674	11.8	9.8	2.0

¹ Statistiques préliminaires fondées sur les formules AIB-2 soumises au 29 septembre 1976. Ces données comprennent également les groupes assujettis à la limite de \$2,400.

Au cours de la première année du programme, l'une des tâches les plus ardues a été l'application des dispositions destinées à faciliter la transition au programme de contrôles. Certains groupes avaient négocié et conclu des conventions collectives juste avant l'entrée en vigueur du programme alors que d'autres groupes, étroitement liés aux premiers, étaient encore en train de négocier. Enfin, d'autres groupes d'employés, dont la rémunération n'avait pas augmenté sensiblement depuis plusieurs années, négociaient de nouvelles conventions au moment de l'introduction du programme de restrictions. La Commission a donc été appelée à définir des principes et pratiques permettant de traiter tous ces groupes d'une manière équitable et logique.

La Commission, tout en reconnaissant l'existence de liens historiques, était chargée d'appliquer un programme de restrictions, et elle n'a pas rétabli complètement ces liens, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Dans plusieurs cas, le rétablissement ou le quasi-rétablissement de ces liens historiques a été échelonné sur la durée du programme.

Comme le révèle le tableau 2.2 ci-dessous, les augmentations de rémunération proposées au début de 1975 étaient souvent élevées et la fréquence des liens historiques était très grande. Ainsi, le nombre d'augmentations autorisées qui dépassaient les indicateurs arithmétiques au cours des premiers mois du programme, en fonction de ces liens a été proportionnellement forte (tableau 2.2). Par la suite, la baisse du nombre et de l'importance des augmentations autorisées qui dépassaient les indicateurs illustre le fait que de nombreux problèmes liés à la transition avaient été réglés. La Commission continuera de reconnaître l'existence de liens historiques et d'accorder une attention toute particulière à cet égard aux groupes soumettant un régime de rémunération pour la première fois.

TABLEAU 2.2

Décisions sur les augmentations soumises et dépassant pour la première année les indicateurs arithmétiques*

Date d'entrée en vigueur du régime de rémunération	Nombre d'employés	Pourcentage des augmentations proposées	Indicateurs arithmétiques	Pourcentage autorisé
Avant le 14 oct. 1975	120,040	15.7	10.5	12.4
14 oct. au 31 déc. 1975	368,233	13.9	9.7	11.3
Janvier-mars 1976	36,753	11.8	8.9	9.4
Avril-août 1976	9,325	11.3	9.3	9.7

* Ce tableau a été préparé à partir des décisions de la Commission et des données tirées des formules AIB-2; il ne tient compte que des cas pour lesquels la Commission avait reçu une formule AIB-2 dûment remplie, au moment de prendre sa décision.

Une décision de la Commission de ne pas accepter en tout ou en partie une hausse proposée a, dans certains cas, affecté un régime de rémunération dans le cadre duquel un employeur avait déjà commencé à verser le plein montant de l'augmentation prévue, et ce en dépit de l'absence d'une directive de la Commission le lui permettant. Puisque la réglementation est mise en force sur la base d'une année d'application des indicateurs, année qui commence à la date effective du début du nouveau régime de rémunération, la Commission demande à l'employeur de récupérer le montant versé en trop depuis le début de l'application du nouveau régime de rémunération. Si un employeur ne se plie pas à cette demande, la question est référée à l'attention du Directeur.

Au cours des dernières années, tant dans le secteur public que privé, les unités de négociation ont eu pour pratique d'essayer d'obtenir et de maintenir des taux de salaires uniformes au sein d'une industrie ou d'une région donnée. Les régimes soumis à l'examen au cours de la première année du programme ont confirmé que cette pratique se maintenait. Ainsi, les augmentations proposées par de nombreux groupes organisés excédaient les indicateurs et nécessitaient la reconnaissance de liens historiques.

Les augmentations dépassant les indicateurs et se fondant sur des liens historiques touchent le plus souvent les groupes d'employés organisés que les autres, car de tels liens y sont plus fréquents. Cependant, l'écart entre les augmentations accordées aux groupes organisés et non organisés tend à diminuer.

4. RÉPERCUSSIONS DE LA RÉGLEMENTATION

Le programme est en voie d'atteindre son double objectif: réduire le rythme d'accroissement de la rémunération et permettre l'amélioration du pouvoir d'achat des consommateurs.

Les augmentations moyennes soumises à la Commission sont passées de 15.0 pour cent au cours de la période précédant le programme à 10.1 pour cent au cours de la période avril-septembre 1976, dernière pour laquelle nous avons des données complètes (tableau 2.3).

Il semble donc que le taux moyen d'augmentation de rémunération pour les employés assujettis aux indicateurs sera très près de l'objectif de 10 pour cent fixé pour la première année du programme. Cette augmentation de 10 pour cent, alliée au taux plus faible de la hausse de l'IPC, signifient qu'en règle générale, les 2.6 millions d'employés assujettis aux indicateurs auront bénéficié, à la fin septembre, d'une augmentation réelle de revenu de plus de 3 pour cent. Au cours des deux années précédentes, l'augmentation annuelle réelle du revenu s'était élevée à environ 2.3 pour cent.

TABLEAU 2.3

Pourcentage moyen des augmentations soumises à la CLI et indicateurs applicables selon la date d'échéance des régimes de rémunération ou conventions collectives¹

	Employés (millions)	Pourcentage moyen des augmentations soumises (%)	Indicateurs (%)	Ecart par rapport aux indicateurs
Avant le 13 oct. 1975	0.3	15.0	10.3	4.7
14 oct. – fin déc. 1975	1.5	11.1	9.5	1.6
Janv.-mars 1976	0.3	11.9	9.9	2.0
Avril-sept. 1976	0.3	10.1	9.2	0.9
Total	2.4	11.6	9.7	1.9

¹ Selon les formules AIB-2 produites au 29 septembre 1976.

Chapitre 3

PRIX ET BÉNÉFICES

INTRODUCTION

Selon l'Indice des prix à la consommation, les prix avaient augmenté de 10.6 pour cent au cours de l'année qui a précédé l'introduction du programme. Pour les mois immédiatement antérieurs à octobre 1975, le taux d'augmentation avait même été plus fort. D'autres indicateurs économiques, comme l'Indice des prix de gros et de vente dans l'industrie soulignaient un ralentissement de l'augmentation, mais il était fort possible que la situation s'aggrave au cours des mois qui allaient suivre.

Les indicateurs sont destinés à ralentir directement le taux d'augmentation des honoraires et des prix. Ils assurent également que les coûts de production moins élevés qui découlent d'une meilleure productivité et d'une plus faible augmentation de la rémunération sont répercutés au niveau des consommateurs. Les paiements de dividendes sont limités afin que le fardeau des restrictions soit porté tant par les actionnaires que les travailleurs. En vertu des programmes provinciaux de contrôle des loyers, les revenus tirés de la propriété résidentielle sont également limités.

1. LES INDICATEURS

A. Prix et bénéfices

Les prix sont restreints par le moyen de la limitation des marges bénéficiaires. Les entreprises sont tenues de planifier et de prendre des décisions en matière de fixation de prix de façon à ne pas dépasser les marges bénéficiaires permises aux termes du règlement d'application de la Loi anti-inflation. Des prix trop élevés par rapport aux coûts provoqueront un surcroît de recettes qui devra être éliminé dans la période subséquente par une réduction des prix par rapport aux coûts, par le versement de remises aux clients ou par la cession du surplus au gouvernement.

Le Règlement de décembre 1975 limitait les marges brutes et nettes des distributeurs au niveau de leur période de base. Les non-distributeurs étaient obligés d'opter pour la règle du coût unitaire ou pour celle du pourcentage de la marge nette, cette dernière pouvant viser une ligne de produits ou l'ensemble des activités. Les indicateurs du coût unitaire limitent le montant des bénéfices par unité pour chaque produit au bénéfice unitaire de l'année de base. Les indicateurs portant sur une ligne de produits et sur la marge nette limitent les marges bénéficiaires nettes à 95 pour cent des marges de la période de base. Une réglementation particulière prévoit leur application aux différentes entreprises ou parties d'entreprise.

Pour empêcher les entreprises de chercher à éviter les surcroûts de recettes en augmentant certaines dépenses, des coûts, comme la publicité et l'aménagement paysager, peuvent être inclus dans les coûts admissibles, mais uniquement dans la même proportion des ventes qu'au cours de la période de base.

Les activités d'exportation ne sont pas assujetties aux restrictions à moins qu'elles soient uniquement un moyen d'échapper aux contrôles.

Il est interdit aux entreprises d'augmenter leurs prix à un niveau plus élevé que le permet leurs coûts de production plus les marges bénéficiaires admissibles. Ainsi, à mesure que le taux d'augmentation des coûts diminue, les entreprises doivent freiner le taux d'augmentation de leurs prix afin que leur marge bénéficiaire ne dépasse pas le niveau admissible. Pour des entreprises opérant en marché favorable ou occupant une position dominante sur le marché, cela se traduit par des prix généralement moins élevés.

Depuis l'instauration du programme, une entreprise doit calculer, à la fin de chaque exercice financier, ses recettes brutes, ses coûts admissibles, ses recettes nettes et tout surcroît de recettes dépassant le niveau permis par le Règlement. Toute entreprise qui réalise un tel surcroît doit présenter un plan d'observation indiquant la façon dont elle entend s'y prendre pour éliminer ce surcroît de recettes dans les six mois.

Le contrôle des marges bénéficiaires autorise aussi des formes moins directes de limitation des prix. Les entreprises dominantes d'une industrie sont effectivement limitées par les indicateurs régissant les bénéfices. Afin de demeurer concurrentielles, les autres firmes doivent suivre leur exemple, même si elles

sont de petite taille et exemptées des prescriptions obligatoires. Les restrictions imposées à l'entreprise dominante en matière de prix limitent aussi indirectement mais effectivement les prix des autres firmes du même secteur industriel.

Par exemple, une brasserie québécoise a été empêchée d'augmenter ses prix parce qu'elle aurait alors réalisé un surcroît de recettes. Les autres compagnies ont dû maintenir la même échelle de prix en raison de la concurrence. Un fabricant d'automobiles qui aurait probablement réalisé un surcroît de recettes, a déposé un plan d'observation visant à geler le prix de certains de ses modèles 1977 afin que les coûts accrus puissent absorber le surcroît de recettes. Ses concurrents ont suivi son exemple.

Afin d'exercer une surveillance plus étroite sur la position des firmes importantes et stratégiques, la Commission a obligé, au cours de la première année du programme, 274 compagnies à donner un avis de toute hausse de prix projetée supérieure à 2 pour cent, généralement 30 jours avant son application. La Commission analyse l'incidence de ces demandes d'augmentation sur les marges bénéficiaires afin de s'assurer que la firme demeure dans les limites du programme. La Commission doit communiquer sa décision à la compagnie dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi celle-ci peut augmenter ses prix.

B. Dividendes

Au cours de la première année du programme, le Règlement limitait le montant des dividendes payés par action au niveau de celui de la période de base. Les fournisseurs sont aussi autorisés à verser un montant qui ne dépasse pas 25 pour cent de leurs gains au cours du dernier exercice se terminant avant le 14 octobre 1975.

L'approbation de la Commission en ce qui concerne les versements de dividendes n'est requise qu'en cas de dépassement du maximum permis par le Règlement. La Commission peut cependant décider d'approuver tout ou partie du montant des dividendes excédant les maxima permis en se basant sur des facteurs comme les plans de la compagnie en vue de se procurer de nouveaux capitaux ou des circonstances exceptionnelles comme la liquidation des affaires d'une entreprise.

C. Honoraires

Le contrôle des honoraires est assuré par certaines dispositions du Règlement anti-inflation qui s'appliquent aux professionnels et firmes de professionnels. Ainsi, la Commission a déjà approuvé certains tarifs provinciaux d'honoraires médicaux. Selon le mode de contrôle auquel une firme est assujettie, elle peut être tenue de présenter un rapport détaillé de ses revenus à la Commission qui l'analyse sur le plan des surcroûts de recettes comme les rapports des autres compagnies.

Le programme des professionnels reprend certains éléments des restrictions applicables aux prix, aux bénéfiques et à la rémunération en les adaptant aux conditions particulières aux firmes de professionnels. On reconnaît ainsi que le revenu total des professionnels est une rémunération à la fois pour le travail, pour les investissements et pour les risques associés à la propriété d'une entreprise.

2. PRODUCTION DE RAPPORTS ET OBSERVATION

A. Prix et bénéfices

Un des commentaires entendus le plus souvent à propos du programme de lutte contre l'inflation, c'est qu'il n'a pas semblé que les prix aient fait l'objet de restrictions au même point que les salaires. S'il est vrai que la Commission a demandé moins de modifications à l'endroit des prix, la limitation de ces derniers n'est pas inefficace pour autant. Le fait est que les rapports détaillés présentés par les entreprises à la Commission indiquent que la plupart des firmes ont, soit réussi à ajuster leurs hausses de prix pour se conformer aux indicateurs, soit été incapables d'atteindre les marges bénéficiaires permises en raison des conditions du marché. Pour certaines parmi ces dernières, il a même été impossible de passer aux consommateurs toutes les hausses de coûts et elles ont dû subir une diminution de leur marge bénéficiaire pour la première moitié de 1976. La moyenne des marges bénéficiaires a baissé jusqu'à 5.5 pour cent pendant les 2 premiers trimestres de 1976, en comparaison de 6.3 pour cent pour la même période en 1975 (voir tableau 3 A de l'Annexe statistique).

Le tableau 3.1 donne un résumé des données fournies par 1,887 unités (firmes ou groupes de firmes associées) qui ont présenté un rapport pour la première année d'observation. La Commission a examiné ces rapports et en a tiré des données qu'elle a ajouté à sa banque de statistiques. Les rapports représentent 60 pour cent du nombre des rapports d'observation étudiés jusqu'à maintenant.

TABLEAU 3.1**Données financières de l'année de base et de la première année d'observation pour les entreprises assujetties¹**

	Distribution (en millions de dollars)	Coût unitaire (en millions de dollars)	Marge nette (en millions de dollars)
Nombre de compagnies ²	658	385	1,337
Période de base ³			
– Recettes brutes	26,823	14,879	132,573
– Bénéfices rajustés d'exploitation	1,301	1,497	11,696
– Marge (%)	4.85	10.08	8.82
Première année d'observation			
– Recettes brutes	28,613	15,776	39,891
– Bénéfices rajustés d'exploitation	1,170	1,438	2,403
– Marge (%)	4.09	9.11	6.02

¹ Tous les rapports analysés statistiquement jusqu'ici.

² Le nombre de compagnies par régime de production de rapport est plus élevé que le nombre total de compagnies (1887), car plusieurs produisent un rapport aux termes de plusieurs régimes.

³ Les recettes de la période de base et les données sur les bénéfices pour les régimes de distribution et de coût unitaire ne concernent qu'une année (1974). Les données correspondantes pour le régime de la marge nette sont pour une période de 5 ans (1970-74).

Dans l'ensemble, les marges bénéficiaires pour les firmes produisant un rapport pour chaque régime étaient moins élevées au cours de la première période d'observation que pour la période de base. Dans chaque régime, quelques firmes ont déclaré un surcroît de recettes pour la première année d'observation, mais les marges de nombreuses autres firmes étaient beaucoup moins élevées que les niveaux admissibles. Ces résultats indiquent en fait que les marges bénéficiaires réalisées par les entreprises sont conformes aux objectifs du programme de contrôle des prix et des bénéfices.

Le tableau 3B de l'Annexe statistique contient des données financières plus complètes sur les bénéfices réalisés en fonction de la taille de l'entreprise. Les baisses de pourcentage de marges bénéficiaires entre la période de base et la première période d'observation sont indiquées pour presque toutes les sous-divisions du tableau 3 B. A cet égard le groupe des sociétés importantes (\$100 millions de revenu brut ou plus) enregistre une des baisses les plus importantes.

Surcroît de recettes

Il y a surcroît de recettes apparent lorsque, au cours d'une année d'observation, les bénéfices rajustés d'exploitation dépassent les bénéfices d'exploitation de référence. Néanmoins, les indicateurs prévoient un certain nombre de déductions au surcroît de recettes apparent pour établir le surcroît de recettes final. La principale déduction est celle qui exclut les recettes réalisées avant le 14 octobre 1975. Pour plusieurs des sociétés dont l'exercice prenait fin le 31 décembre 1975, cette disposition excluait toutes les recettes sauf celles réalisées dans les deux mois et demi suivant l'introduction du programme de contrôles. Cette déduction ne s'appliquera pas pour 1976 ni pour les années suivantes.

Trois autres dispositions peuvent réduire le surcroît de recettes apparent. D'abord, les sociétés soumises au régime du coût unitaire peuvent maintenir leurs bénéfices par unité au niveau du 13 octobre 1975 plutôt qu'à celui de la période de base. Ensuite, toutes les sociétés peuvent dépasser leur marge de référence si elle est le fruit d'une productivité accrue qui fait baisser les prix, plutôt que d'une hausse de prix. Troisièmement, on consent aux sociétés des marges plus élevées si celles-ci découlent d'une évolution favorable et inattendue des coûts.

La Commission a eu certaines difficultés à faire appliquer ces trois dispositions et les sociétés ne pourront plus se prévaloir de ces déductions pour la troisième période d'observation.

Du grand nombre de cas de surcroît de recettes apparent soumis jusqu'à maintenant, la Commission a confirmé l'existence d'une valeur totale de \$9 millions en surcroît de recettes réel. Ce montant était réparti entre 98 cas et tous portaient sur la première année d'observation du programme qui pour la majorité des entreprises n'avait une durée que de 2 mois et demi.

Les sociétés intéressées ont soumis des plans d'observation destinés à éliminer leur surcroît de recettes, ce qui, selon les indicateurs, doit être fait de la façon convenue dans les six mois suivant la période d'observation. La plupart des plans d'observation soumis jusqu'à maintenant comportaient des réductions de prix ou un maintien des prix à leur même niveau, face à des coûts accrus, pour une certaine période de temps.

Un surcroît de recettes réel est également ressorti de l'analyse des données de bon nombre de sociétés dont les rapports pour la première période d'observation ont été reçus dernièrement. Certaines des entreprises en cause semblent avoir accumulé des montants appréciables en surcroît de recettes, mais ces chiffres n'ont pas été inclus dans les statistiques fournies ci-dessus puisque la Commission n'a pas encore rendu de décision finale à leur égard.

Pour la seconde période d'observation, soit règle générale l'année 1976, aucune indication d'un surcroît de recettes réel ne sera disponible avant la réception des rapports annuels par la Commission au début de 1977. Dans le cas des plus grosses sociétés qui soumettent des rapports trimestriels, des données préliminaires sur un surcroît de recettes provisoire sont disponibles.

Les rapports trimestriels reçus jusqu'à maintenant, portant de façon générale sur le premier semestre de 1976, indiquent qu'un certain nombre de sociétés ont produit un surcroît de recettes provisoire de l'ordre de \$70 millions. Dans bien des cas, cela proviendrait de la nature saisonnière des activités des entreprises qui, soit par une hausse des coûts, à laquelle elles devront faire face, soit par une baisse du volume de la production ou des prix, devront s'assurer que tout surcroît de recettes aura été éliminé au cours de l'ensemble de la seconde période d'observation.

Dans d'autres cas, toutefois, un surcroît de recettes provisoire pourrait continuer de s'accumuler tout au long de l'année, résultant d'une évolution favorable et inattendue des conditions du marché. Dans de tels cas, la Commission surveillera la situation de près pour s'assurer que des moyens sont pris pour éliminer le surcroît de recettes par des réductions de prix, un maintien du niveau des prix malgré une hausse des coûts ou des remboursements aux consommateurs. Si, à la fin de l'exercice financier, il y a toujours surcroît de recettes, les sociétés en cause devront, il va de soi, compléter un plan d'observation formel.

Préavis

Grâce à son système de préavis des prix, la Commission examine à l'avance de nombreuses hausses importantes de prix. Les sociétés devant donner préavis constituent plus de la moitié de l'ensemble des activités commerciales visées par le programme. Le tableau 3.2 indique les augmentations moyennes de prix ainsi approuvées. Les chiffres représentent les hausses mensuelles moyennes.

TABLEAU 3.2

Augmentation de prix sur préavis (1976)

Mois	Hausse moyenne de prix approuvée
Janvier/Février	8.6%
Mars	6.7%
Avril	6.2%
Mai	7.9%
Juin	6.7%
Juillet	6.0%
Août	4.3%
Septembre	5.2%

La Commission a examiné quelque 1,000 demandes dans le cadre du système de préavis, et presque aucun groupe de fabricants n'a demandé plus d'une hausse de prix. La Commission a réduit ou refusé 17 demandes officielles d'augmentation. Dans beaucoup d'autres cas, les sociétés prévoyant des hausses susceptibles d'engendrer un surcroît de recettes ont consulté les agents de la Commission avant de dé-

poser un préavis officiel. Ce genre de consultation a permis de vérifier si les sociétés interprétaient correctement le Règlement. En général, les sociétés ne demandent pas officiellement des hausses de prix supérieures aux niveaux admissibles.

B. Dividendes

La Commission a fait l'examen de 190 cas de dividendes; sur ce nombre, 92 concernaient des demandes de versements de dividendes accrus. Elles auraient totalisé \$398 millions de plus que le montant autorisé par les indicateurs, et représenté une hausse de 67.6 pour cent des versements globaux de dividendes de ces sociétés. Les augmentations finalement acceptées par la Commission se sont chiffrées à \$49.2 millions, soit 8.4 pour cent au-dessus du niveau admis automatiquement par le Règlement.

Les autres cas examinés par la Commission découlaient de circonstances particulières, telles que la restructuration de l'entreprise ou un changement de propriétaire, le remboursement de prêts consentis, la liquidation des affaires d'une société, la confirmation d'une politique de dividendes pour déterminer un niveau admissible à cet égard et des contrats ratifiés avant le début du programme.

C. Revenus et honoraires professionnels **Honoraires professionnels**

Les indicateurs régissent les honoraires et revenus des architectes, experts-conseils, chiropraticiens, dentistes, ingénieurs, avocats ou notaires, médecins et chirurgiens, optométristes, comptables publics et vétérinaires.

Deux régimes peuvent s'appliquer aux firmes professionnelles. Le premier vise directement les honoraires ou le prix facturés par les professionnels pour leurs services. Les professionnels dont les honoraires sont contrôlés peuvent accroître leur revenu en augmentant ou modifiant leur charge de travail. Les firmes qui ne peuvent recourir à ce régime doivent faire rapport de leurs recettes et de leurs coûts. Tout surcroît de recettes doit être éliminé, en absorbant des coûts durant la période suivante, en remboursant les clients, en réduisant les honoraires ou en versant au gouvernement le montant du surcroît.

Environ 40,000 firmes de professionnels sont tenues de présenter un rapport à la Commission dans un délai de 90 jours après la fin de leur dernier exercice. Le 17 septembre 1976, 23,134 rapports avaient été reçus; ils concernaient 40,596 praticiens (propriétaires ou co-propriétaires d'une firme) et 14,533 professionnels-employés. La presque totalité des rapports reçus jusqu'à présent indiquent que les honoraires exigés par les professionnels sont conformes au Règlement anti-inflation.

Revenus professionnels

Les premiers renseignements démontrent qu'en moyenne, le revenu net des professionnels a enregistré une hausse de 13.7 pour cent au cours de la première période d'observation, par rapport à la période de base. Le tableau 3.3 constitue la première présentation d'environ 7,500 rapports examinés à la fin d'août. Plusieurs complications rendent extrêmement difficile l'interprétation de ces données. Le calcul du "revenu net" des professionnels n'indique pas simplement le changement de leur taux de rémunération. L'évaluation des revenus nets est aussi influencée par des facteurs tels que d'accroissement de la charge de travail, une modification des tâches et les coûts qu'entraînent les investissements en capital d'exploitation et en frais généraux. Il est très difficile, sinon impossible, de quantifier ces facteurs. Ils influent néanmoins sur les niveaux, ou changements de niveau, du revenu des professionnels.

L'année financière de beaucoup de ces sociétés prenait fin le 31 décembre 1975, ce qui signifie que leur première année d'observation ne s'étendait que sur 2 mois et demi, à partir du 14 octobre 1975. En moyenne, les indicateurs s'appliquaient à moins du tiers des périodes d'observation indiquées au tableau 3.3. Par conséquent, ces résultats sont probablement plus représentatifs de la période précédant les contrôles que de la période d'observation.

La Commission recevra bientôt les renseignements des professionnels au sujet de leur revenu pour leur deuxième période d'observation, période soumise entièrement au programme de contrôles. En outre, la Commission procède maintenant à la vérification comptable d'une série de rapports déjà reçus. Elle pourra ainsi mieux se rendre compte de l'évolution du revenu des professionnels dans le contexte des objectifs du programme de lutte contre l'inflation.

TABLEAU 3.3

Revenu net moyen des professionnels en exercice par catégorie¹

	Revenu net (dollars)			
	Période de base ⁴	Période du rapport ⁵	Différence	% de différence
Architectes	43,400	46,100	2,700	6.2
Chiropraticiens	27,500	29,100	1,600	5.8
Experts-conseils	16,700	17,800	1,100	6.6
Dentistes	34,100	40,800	6,700	19.6
Ingénieurs ²	38,200	45,900	7,700	20.2
Avocats	34,900	40,000	5,100	14.6
Optométristes	29,000	31,600	2,600	9.0
Comptables publics	38,500	42,700	4,200	10.9
Vétérinaires	25,100	26,500	1,400	5.6
Médecins ³	45,700	49,000	3,300	7.2
Moyenne	35,700	40,600	4,900	13.7

¹ Ces données ne proviennent que des 7,520 rapports examinés jusqu'à maintenant et relevant du régime des honoraires (par opposition aux bénéfiques). Des 7,520 périodes d'observation, 4,640 ont pris fin entre le 14 octobre et le 31 décembre 1975, 2,290 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1976, et 590 entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1976.

² Dans le cas d'un certain nombre de firmes publiques ou autres grandes firmes constituées en société, l'augmentation totale des bénéfices est imputable à un nombre très restreint de professionnels en exercice qui sont susceptibles de ne pas être les seuls propriétaires de leurs sociétés respectives. Une partie du revenu net va de fait aux actionnaires ce qui réduit les moyennes par professionnel en exercice indiquées ci-dessus.

³ La grande majorité des médecins ont précisé dans leur rapport qu'ils se conformaient aux échelles provinciales d'honoraires et qu'ils n'étaient alors pas tenus de faire rapport de leur revenu net. Le tableau ci-dessus ne tient compte que de 900 médecins qui ont déposé leur rapport en vertu d'autres dispositions. On trouvera au tableau 3.4 les augmentations globales que la Commission a approuvées pour les échelles provinciales d'honoraires médicaux.

⁴ Il n'a pas été tenu compte des changements entre les durées différentes des périodes de base et d'observation.

⁵ Dans diverses circonstances, de sérieuses complications résultent des changements dans le nombre des professionnels en exercice au sein d'une société.

La plupart des médecins, étant rémunérés selon les échelles provinciales d'honoraires médicaux approuvées par la CLI, n'avaient pas à déclarer leurs revenus nets. La Commission a étudié les échelles d'honoraires de la plupart des provinces; elle en est arrivée à la conclusion que les restrictions se conformaient au programme de lutte contre l'inflation, c'est-à-dire que les hausses honoraires ont été limitées, en principe, aux augmentations de coûts envisagées, plus \$2,400. Le tableau 3.4 constitue un résumé des augmentations d'échelles.

TABLEAU 3.4

Hausses des échelles provinciales d'honoraires médicaux Hausses d'honoraires médicaux approuvées par la CLI, par province et à quelle date

Province	Entrée en vigueur	% d'augmentation	Nombre approximatif de professionnels en exercice
Terre-Neuve	1 ^{er} avril 1976	7.50	280
I.-P.-É.	1 ^{er} avril 1976	7.82	100
N.-É.	1 ^{er} avril 1976	8.11	800
N.-B.	1 ^{er} août 1976	7.78	525
Ontario	1 ^{er} mai 1976	8.10	9,100
Manitoba	1 ^{er} janvier 1976	9.15	990
Saskatchewan	1 ^{er} janvier 1976	7.44	790
Alberta	1 ^{er} janvier 1976	9.00	1,670

3. IMPACT DU PROGRAMME

L'objet du programme des prix et bénéfices est d'assurer que le ralentissement progressif de la hausse des coûts est suivi d'un ralentissement parallèle de l'augmentation des prix au moyen d'un contrôle des bénéfices unitaires ou des marges bénéficiaires.

Au cours de la première année du programme, les marges bénéficiaires se situaient, *en moyenne*, sous les niveaux de référence. Les marges bénéficiaires moyennes ont commencé à diminuer vers la mi-1974 et à la mi-1976, elles étaient encore inférieures aux niveaux de 1974 et 1975. C'est donc dire que les pressions du marché ainsi que le programme de restriction des prix et bénéfices ont grandement contribué à ce que les augmentations de coûts moindres (y compris les coûts de main-d'oeuvre inférieurs qui découlent de l'application des mesures régissant la rémunération) ont entraîné des hausses de prix moins importantes.

Même si les bénéfices moyens ont été inférieurs aux niveaux admissibles aux termes du programme, un certain nombre de sociétés ont été en mesure d'accroître leur rentabilité, et voient leurs bénéfices et, par conséquent, leurs prix, retenus par les restrictions du programme. D'autres sociétés, dont les bénéfices se rapprochent des références admissibles, ont exercé des restrictions sur leurs prix et, grâce au programme, n'ont pas réalisé le surcroît de recettes que les seules conditions du marché leur auraient permis d'obtenir.

Bref, les prescriptions relatives aux prix et bénéfices du programme de lutte contre l'inflation ont assez bien atteint leur objectif pour la première année. Les bénéfices, dividendes, honoraires et prix ont été limités. L'Indice des prix à la consommation d'octobre 1976 devrait indiquer un taux d'augmentation d'environ 6.5 pour cent. Une partie de l'amélioration du taux de l'IPC est le résultat de facteurs ne relevant pas du contrôle direct de la Commission. Néanmoins, le taux d'augmentation de cette partie de l'IPC sur laquelle la Commission peut agir dans une certaine mesure, enregistre une hausse se rapprochant de 8 pour cent par année, l'objectif visé.

Grâce à la collaboration de tous ceux engagés dans la lutte contre l'inflation et grâce aux améliorations récentes apportées à la réglementation, et résumées à l'annexe de ce chapitre, nous avons toutes les raisons de croire que le programme de restriction des prix et bénéfices sera également couronné de succès en 1977.

ANNEXE DU CHAPITRE 3

Modifications aux indicateurs régissant les prix et bénéfices

Comme le déclarait le Ministre des Finances le 7 septembre dernier, dans sa déclaration sur le programme de lutte contre l'inflation, certains changements ont dû être apportés aux indicateurs régissant les prix et les bénéfices, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, les premiers indicateurs sont quelque peu injustes en ce sens qu'ils imposent de trop grandes restrictions à certaines entreprises et trop peu à d'autres. Cette injustice, par les premiers indicateurs, a été accrue par le fait que les entreprises, aux termes des indicateurs, n'avaient pas toutes la même latitude pour choisir des règles différentes pour les différentes parties de leur activité.

Deuxièmement, les premiers indicateurs se sont avérés un peu moins rigoureux que prévu dans le cadre des objectifs du programme. Encore une fois, c'est en partie à cause du choix des régimes (articles 16, 17, 18 du Règlement) et en partie à cause de l'application difficile des déductions du surcroît de recettes.

Troisièmement, l'impact inéquitable des premiers indicateurs a agi comme une force de dissuasion excessive quant aux investissements et à la production chez les entreprises durement touchées par les contrôles. Enfin, les répercussions inégales chez les entreprises d'un même secteur commençaient à créer des difficultés, voire des déséquilibres sur les différents marchés.

Bien que ces répercussions aient été atténuées par une lente reprise de l'économie, il fallait évidemment faire des changements en vue de l'amélioration économique prévue pour 1977.

Les principaux changements apportés aux indicateurs régissant les prix et bénéfices étaient les suivants:

- l'élimination d'une grande partie de la gamme des choix de régimes (dispositions relatives aux coûts unitaires et aux lignes de produits), ainsi que de toutes les déductions originelles du surcroît de recettes, pour rendre le programme plus simple et plus équitable;
- l'offre d'un choix de périodes de base pour réduire les différences d'impact des règles de la marge nette.
- la possibilité de déductions pour base faible pour les entreprises dont le rendement au cours de la période de base a été mauvais;
- l'abaissement du plafond de la marge nette à 85 pour cent pour faire contrepoids à la perte de restriction sur les prix qui découle de la possibilité de choisir la période de base;
- l'insertion d'une disposition permettant de réduire le surcroît de recettes par le montant d'un crédit pour nouveaux investissements;
- et l'accroissement du nombre d'entreprises qui doivent fournir un préavis de leurs modifications de prix.

En résumé, ces modifications apportent un changement aux restrictions globales qu'impose le programme. Les nouveaux indicateurs amélioreront la situation du secteur manufacturier et assureront un contrôle un peu plus étroit des industries du secteur primaire et des services publics. Ils répartissent aussi l'incidence des restrictions de façon plus équitable et instaurent des mesures aptes à accroître les nouveaux investissements et la productivité.

ANNEXE STATISTIQUE DU CHAPITRE 3

TABLEAU 3 A

	1974				1975				1976	
	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II
	(en millions \$)									
Ventes	42,065	47,069	47,397	50,543	46,724	51,471	51,692	56,041	53,197	57,634
Revenu	3,033	3,776	3,322	3,300	2,851	3,314	3,049	3,425	2,809	3,293
Rendement sur les ventes										
– Trimestriel (%)	7.21	8.02	7.01	6.53	6.10	6.44	5.90	6.11	5.28	5.71
– Annuel (%)		7.18				6.14				

Rendement moyen sur les ventes 1962-69: 5.77

Rendement moyen sur les ventes 1970-74: 5.96

¹ Source: Statistique Canada, Sociétés industrielles, statistique financière

Les chiffres ne sont pas désaisonnalisés.

Le rendement sur les ventes est le rapport revenu d'exploitation/ventes.

Le revenu d'exploitation est le revenu avant impôt, articles extraordinaires, dividendes, et intérêt.

TABLEAU 3 B

Données financières sur la période de base et la première période d'observation annuelle: chiffres tirés des rapports¹ examinés jusqu'à présent

(a) Compagnies dont les recettes brutes ont été de \$25 millions ou moins² au cours de la première période d'observation annuelle

	Distribution	Façon d'établir les rapports			Total des activités soumises à l'observation ³	Activités exemptées		Total des activités ⁵
		Coûts unitaires	Ligne de produits	Marge nette		Exportation	Autres ⁴	
Nombre de compagnies	386	205	399	496	1251	194	143	1317
			(en millions \$)					
Période de base ⁶	- un an (1974) -		- cinq ans (1970-74) -			- cinq ans (1970-74) -		
17 - Recettes brutes	1696.0	1396.6	7476.0	8621.4	—	2593.2	494.8	—
- Bénéfices rajustés	123.6	181.6	717.5	826.2	—	329.2	143.3	—
- Marge en %	7.29	13.00	9.60	9.58	—	12.69	28.96	—
Première période d'observation annuelle ⁷	un an (1975)							
- Recettes brutes	1760.0	1352.4	2098.4	2526.3	7737.1	742.9	225.7	8705.7
- Bénéfices rajustés	109.3	155.5	175.0	202.9	642.7	59.4	105.1	807.2
- Marge en %	6.21	11.50	8.34	8.03	8.31	8.00	46.57	9.27

Voir les notes à la fin du tableau.

TABLEAU 3B (suite)

Données financières sur la période de base et la première période d'observation annuelle: chiffres tirés des rapports¹ examinés jusqu'à présent

(b) Compagnies dont les recettes brutes ont totalisé entre \$25 et \$100 millions² au cours de la première période d'observation annuelle.

		Façon d'établir les rapports			Total des activités soumises à l'observation ³	Activités exemptées		Total des activités ⁵	
		Distribution	Coûts unitaires	Ligne de produits		Marge nette	Exportation		Autres ⁴
Nombre de compagnies		165	99	183	106	366	144	66	375
		(en millions \$)							
Période de base ⁶		- un an (1974) -		- cinq ans (1970-74) -		- cinq ans (1970-74) -			
18	- Recettes brutes	3781.3	2344.4	20687.7	9408.2		8563.5	1827.6	—
	- Bénéfices rajustés	253.2	286.6	1714.2	919.9	—	988.2	291.1	—
	- Marge en %	6.70	11.97	8.29	9.78	—	11.53	15.93	—
Première période d'observation annuelle ⁷		un an (1975)							
8	- Recettes brutes	4310.4	2401.4	6318.1	2840.1	15870.0	3102.0	678.0	19650.0
	- Bénéfices rajustés	237.3	295.7	417.5	204.1	1154.6	357.9	135.6	1648.1
	- Marge en %	5.51	12.31	6.61	7.19	7.28	11.54	20.00	8.39

Voir les notes à la fin du tableau.

TABLEAU 3 B (suite)

Données financières sur la période de base et la première période d'observation annuelle: chiffres tirés des rapports¹ examinés jusqu'à présent

(c) Compagnies dont les recettes brutes ont été supérieures à \$100 millions² au cours de la première période d'observation annuelle.

		Façon d'établir les rapports				Total des activités soumises à l'observation ³	Activités exemptées		Total des activités ⁵
		Distribution	Coûts unitaires	Ligne de produits	Marge nette		Exportation	Autres ⁴	
Nombre de compagnies		107	81	106	47	185	102	89	195
(en millions \$)									
Période de base ⁶		- un an (1974) -		- cinq ans (1970-74) -		- cinq ans (1970-74) -			
19	- Recettes brutes	21,345.5	11,118.4	72,590.5	13,789.1	—	40,143.5	17,074.3	—
	- Bénéfices rajustés	924.1	1,029.1	6,102.4	1,415.8	—	2,882.0	3,830.3	—
	- Marge en %	4.33	9.26	8.41	10.27	—	7.18	22.43	—
Première période ⁷ d'observation annuelle		un an (1975)							
19	- Recettes brutes	22,542.4	12,022.2	22,053.9	4,054.8	60,673.3	12,094.3	10,974.1	83,741.7
	- Bénéfices rajustés	823.2	987.2	1,117.6	285.9	3,213.9	827.1	3,182.7	7,223.7
	- Marge en %	3.65	8.21	5.07	7.05	5.30	6.84	29.00	8.63

Voir les notes à la fin du tableau.

TABLEAU 3B (fin)

Données financières sur la période de base et la première période d'observation annuelle: chiffres tirés des rapports¹ examinés jusqu'à présent

(d) Toutes les compagnies

	Distribution	Façon d'établir les rapports			Total des activités soumises à l'observation ³	Activités exemptées		Total des activités ⁵
		Coûts unitaires	Ligne de produits	Marge nette		Exportation	Autres ⁴	
Nombre de compagnies	658	385	688	649	1,802	440	298	1,887
			(en millions \$)					
Période de base	- un an (1974) -		- cinq ans (1970-74) -			- cinq ans (1970-74) -		
20 - Recettes brutes ⁶	26,822.8	14,859.4	100,754.2	31,818.7	—	51,300.2	19,396.7	—
- Bénéfices rajustés	1,300.9	1,497.3	8,534.1	3,161.9	—	4,199.4	4,264.7	—
- Marge en %	4.85	10.08	8.47	9.94	—	8.19	21.99	—
Première période d'observation annuelle ⁷			un an (1975)					
- Recettes brutes	28,612.8	15,776.0	30,470.4	9,421.2	84,280.4	15,939.2	11,877.8	112,097.4
- Bénéfices rajustés	1,169.8	1,438.4	1,710.1	692.9	5,011.2	1,244.4	3,423.4	9,679.0
- Marge en %	4.09	9.11	5.61	7.35	5.95	7.81	28.82	8.63

Voir les notes à la fin du tableau.

Notes explicatives du tableau 3 B

- ¹ Les chiffres sont tirés des rapports des compagnies qui ont présenté un rapport et sur la période de base et sur la première période d'observation annuelle. Selon la façon choisie par la compagnie d'établir les rapports (voir note 6), les chiffres de la période de base sont ceux soit du dernier exercice financier se terminant avant le 14 octobre 1975 soit les moyennes de ceux des cinq derniers exercices financiers qui ont pris fin avant cette date. Dans la plupart des cas, les chiffres sont ceux de 1974 ou de 1970-74. Sur les quelque 3200 compagnies qui ont présenté un rapport sur la période de base, 550 environ voient leur année financière prendre fin entre juin et octobre. Etant donné qu'une compagnie dispose de 90 jours à partir de la fin de son exercice financier pour soumettre son rapport, les premiers rapports annuels sur l'observation pour ce groupe de compagnies ne nous sont pas encore parvenus et/ou n'ont pas encore été examinés. De plus, les chiffres fournis par un deuxième groupe de 750 compagnies n'ont pas servi à l'établissement des tableaux à cause d'erreurs dans les rapports ou de demandes d'explications, etc.
- ² Les catégories ont été établies selon les recettes brutes tirées de toutes les activités au cours de la première période d'observation annuelle.
- ³ Somme des activités ressortissant à la distribution, aux coûts unitaires, aux lignes de produits et à la marge nette. Le nombre des compagnies faisant rapport selon ces méthodes est supérieure au nombre de compagnies qui ont fait rapport sur les activités soumises à observation car bon nombre d'entre elles se sont servies de plus d'une méthode.
- ⁴ Recettes tirées de la production et de la vente de pétrole et de gaz naturel, de la vente de produits agricoles et de la pêche non transformés, de la location de biens immobiliers ou des succursales à l'étranger.
- ⁵ Total des activités soumises à observation et des activités exemptées. Il est possible que le nombre de compagnies qui ont fait rapport sur l'activité totale soit supérieur à celui de celles qui ont fait rapport sur les activités soumises à observation car les activités d'un petit nombre de compagnies sont complètement exemptées.
- ⁶ Les recettes brutes et les bénéfices pour la période de base qui relèvent des régimes de la distribution et des coûts unitaires sont ceux de l'exercice annuel antérieur au 14 octobre 1975. Par conséquent, pour la plupart des compagnies, ces chiffres sont ceux de 1974. Les recettes brutes et les bénéfices pour la période de base qui relèvent des régimes des lignes de produits et de la marge nette ainsi que de celui des activités exemptées sont ceux des cinq exercices financiers précédant le 14 octobre 1975. Dans ce cas, pour la plupart des compagnies, les chiffres sont ceux de 1970-74. A cause de la combinaison de données pour un an et pour cinq ans dans la période de base, les chiffres pour le total des activités soumises à l'observation et pour la totalité des activités ne sont pas fournis.
- ⁷ Les chiffres donnés pour les recettes brutes et les bénéfices pour la première période annuelle d'observation portent sur le premier exercice financier prenant fin après le 14 octobre 1975. Par conséquent, les renseignements portent sur l'année 1975 pour la plupart des compagnies.
- ⁸ Les bénéfices rajustés tant pour la période de base que pour la période d'observation ne comprennent pas les pertes. Ainsi les bénéfices en chiffres absolus et les marges bénéficiaires indiqués dans le tableau sont quelque peu surévalués par rapport à ceux publiés par Statistique Canada.

ANNEXE – LES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

LA LOI

Dès l'entrée en vigueur du programme anti-inflationniste le 14 octobre 1975, une Commission de lutte contre l'inflation provisoire a été immédiatement mise sur pied, en vertu de la Loi sur les enquêtes. Deux mois plus tard, la Loi anti-inflation (S.C. 197 – Chap. 75) était adoptée par le Parlement et recevait la sanction royale. La Loi prévoit que la Commission de lutte contre l'inflation appliquera les indicateurs, qu'un Directeur, lorsqu'il le jugera à propos, fera tenir des enquêtes et sera chargé de l'application de la Loi et qu'un Tribunal d'appel en matière d'inflation entendra les appels relatifs aux décisions du Directeur. C'est la Commission qui soumet les cas litigieux au Directeur à la demande des parties intéressées, ou en son propre nom, lorsqu'elle a raison de croire qu'il y a ou peut y avoir infraction aux indicateurs anti-inflation.

Aux termes de la Loi anti-inflation, la Commission doit

- surveiller le mouvement des prix, bénéfices, rémunérations et dividendes en fonction des indicateurs;
- identifier les hausses réelles ou envisagées des prix, bénéfices, rémunérations et dividendes, qui, à son avis, contreviennent à la lettre ou à l'esprit des indicateurs;
- déceler les causes de ces hausses de prix qui auront vraisemblablement des conséquences importantes sur l'économie canadienne et chercher, par la négociation ou la consultation, à les rendre conformes à la lettre et à l'esprit des indicateurs ou à en réduire l'effet inflationniste;
- soumettre à l'examen du Directeur les cas où elle n'a pu assurer la conformité aux indicateurs et où elle est convaincue que les circonstances particulières ne justifient pas les hausses proposées; ou lorsqu'elle est avisée par écrit par les intéressés qu'ils ne sont pas satisfaits des décisions rendues en matière de prix, bénéfices, rémunération ou dividendes;
- renseigner le public sur les mécanismes de l'inflation, les mesures que peut prendre le gouvernement et le rôle des entreprises et des groupes d'employés; et
- évaluer l'efficacité et l'applicabilité des indicateurs et proposer des améliorations au gouvernement.

A QUI S'APPLIQUE-T-ELLE?

Les indicateurs anti-inflation s'appliquent à tous les Canadiens et l'on s'attend que tous s'y conforment. D'autre part, certains groupes importants sont tenus de le faire par la loi;

- les entreprises qui comptent 500 employés ou plus au Canada, y compris les firmes associées;
- les entreprises de construction qui comptent 20 employés ou plus au Canada et les professionnels;
- les entreprises qui sont considérées comme étant d'une importance stratégique au programme anti-inflationniste et les associations d'employeurs peuvent également être assujetties aux indicateurs; et
- les employés des entreprises assujetties ainsi que des ministères, sociétés et organismes fédéraux, provinciaux et municipaux.

Au départ, l'on prévoyait que 1,500 compagnies seraient assujetties aux indicateurs et que la Commission nécessiterait alors un personnel d'environ 200 employés. Cependant, suite à l'application de la loi et au fur et à mesure que les provinces adhéraient au programme de lutte contre l'inflation, la charge réelle de travail à accomplir s'est précisée. Ainsi, on a pu se faire une meilleure idée du nombre d'organisations assujetties aux indicateurs, définir une méthode pour mesurer le degré d'observation, et évaluer de façon plus précise le nombre de rapports devant être examinés.

La répartition du nombre d'organisations faisant actuellement l'objet de la surveillance de la Commission est la suivante:

Secteur public	7,600
Secteur privé (plus de 500 employés)	7,230
Construction (20 à 499 employés)	2,700
Firmes professionnelles	45,000

ADMINISTRATION

Personnel

Il a fallu se rendre à l'évidence: un organisme de taille plus importante devait être mis rapidement sur pied à partir des ressources des ministères fédéraux. Le 10 octobre 1975, le Premier ministre adressait une lettre à tous ses ministres leur demandant de collaborer et de fournir le personnel et les services nécessaires au travail de la Commission. La Commission tient à les remercier de leur prompt et généreux appui.

Le tableau suivant montre l'évolution de la composition du personnel. Le nombre d'employés de la Commission a atteint son apogée en août, soit 914, et décroît depuis.

	Fin déc. 1975	Fin mars 1976	Fin juin 1976	Fin sept. 1976
Période indéterminée	48	99	329	415
Prêts	177	175	151	100
Divers	117	173	409	341
TOTAL	342	447	889	856

NOTA: Période indéterminée: nomination en vertu de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

Prêts: employés prêtés par les ministères.

Divers: poste pour une période déterminée, contractuel, personnel d'agences et d'un programme d'échange de cadres.

Locaux

Au début, le personnel de la Commission était entassé au 13^e étage de l'édifice Canadien. Par la suite, grâce à la collaboration des Travaux publics et d'autres ministères, elle a pu obtenir de nouveaux locaux. A l'heure actuelle, la Commission et ses 5 bureaux régionaux occupent environ 170,000 pieds carrés de locaux.

Systèmes

L'élaboration des systèmes de traitement et la formation des employés ont été largement assurées par divers ministères. La Commission fait un usage modéré des ordinateurs afin de réduire ses coûts d'exploitation. Lorsqu'elle y a recours, les services en sont assurés par des entreprises privées ou des ministères fédéraux.

Les améliorations apportées aux systèmes et l'expérience acquise par les employés ont porté fruit. Au cours des trois derniers mois, le coût unitaire de l'examen d'un rapport a été réduit de 45 pour cent. Cette amélioration a permis à la Commission de faire face à une augmentation de 72 pour cent dans le nombre de rapports soumis, tout en réduisant son personnel.

A la fin septembre, l'examen de 73 pour cent des 46,379 rapports soumis était terminé.

Contentieux

La Direction du contentieux de la Commission fournit aide et conseils juridiques relativement à l'interprétation et l'application de la Loi et des indicateurs anti-inflation. Le contentieux fournit également des conseils quant à la légalité des activités de la Commission, il assiste cette dernière dans l'élaboration de ses politiques et dans la formulation de ses recommandations au gouvernement en vue de la modification de la Loi et des indicateurs anti-inflation. Les conseillers juridiques participent également à la rédaction de documents juridiques, de formules et de bulletins techniques.

Communications

Les communications ont occupé une grande place dans les travaux de la Commission.

La première tâche de la Commission a été d'expédier des renseignements explicatifs et techniques aux personnes et organisations assujetties à la Loi:

- en décembre 1975, des cahiers de documentation ont été expédiés aux intéressés.
- en janvier 1976, les membres et des représentants de la Commission ont tenu 29 colloques d'un bout à l'autre du pays. D'autres représentants de la CLI ont également participé à de nombreux colloques tenus par des organismes privés.
- en février, les formules de rapport ont été distribuées.

Simultanément, une campagne de grande envergure a été lancée afin d'informer les média et le grand public:

- une campagne publicitaire dans les journaux a permis d'expliquer les principaux objectifs du programme. La Commission recourt encore à ce mode de communication lorsqu'il s'avère le moyen le plus fiable et efficace de faire passer un message complexe et urgent.
- des membres et des cadres supérieurs de la Commission, ainsi qu'une équipe de huit experts-conseils, ont prononcé plus de 400 discours devant divers groupes, dans toutes les parties du pays.
- un service des plaintes et de renseignements au public a été mis sur pied dès les débuts de la Commission. Au 15 septembre il avait reçu plus de 40,000 lettres et appels téléphoniques.
- la Commission a consacré beaucoup de temps et d'efforts à aider les média à interpréter le programme.
- un bulletin intitulé *Renseignements aux consommateurs* est publié et adressé aux hebdomadaires et aux rédacteurs de chroniques sur la consommation.
- un guide indiquant au grand public les attributions des organismes compétents dans la lutte contre l'inflation a également été publié.
- Au cours des derniers mois, suite aux modifications apportées aux indicateurs régissant les prix et les bénéfices, la Commission s'est remise à la rédaction et la diffusion de bulletins techniques, formules et documents explicatifs.

Recherche

La Direction de la recherche économique a pour fonction:

- de conseiller la Commission sur toutes les questions économiques, y inclus l'effet des activités de la Commission, les implications de ses décisions et la rentabilité du programme anti-inflationniste en général, et
- de mener (ou de faire mener) des recherches tant pour assister la Commission dans l'application de son programme que pour promouvoir la compréhension par le public du mécanisme de l'inflation, des relations entre les coûts de production et les prix, et des diverses politiques du gouvernement visant à combattre l'inflation.

Jusqu'à maintenant, dix études ont été entreprises en vue d'assurer une évaluation continue des effets du programme de contrôles sur l'économie. De plus, vingt projets de recherche sont consacrés actuellement à améliorer la compréhension du processus inflationniste. La Commission rendra public les résultats de ces recherches au fur et à mesure qu'elles seront complétées.

Dépenses

Jusqu'ici, 64 pour cent des dépenses ont été consacrées à la rémunération du personnel. D'autre part la Commission a pu bénéficier des services d'une centaine d'employés de divers ministères et, dans la plupart des cas, sans avoir à les payer. Cette "contribution" devrait diminuer sensiblement au cours de la prochaine année. Il s'ensuit donc qu'en dépit d'une efficacité accrue les dépenses de la Commission ne diminueront pas, car celle-ci devra payer le salaire d'un plus grand nombre de ses employés. On évalue à \$2 millions et demi le traitement de tous les employés prêtés à la Commission au cours de l'année.

Le tableau ci-dessous indique les dépenses de la Commission pour les douze premiers mois d'activité par article de dépenses.

**PRÉVISIONS DES DÉPENSES PAR ARTICLE DE DÉPENSES POUR
LA PÉRIODE DE DOUZE MOIS SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 1976**

	\$ 000
Traitements	6,776
Transports-communications	1,276
Information	1,435
Services professionnels et spéciaux	5,080
Location	231
Réparations et entretien	536
Services publics, matériel et fournitures	589
Machines et équipement	612
Divers	2
	\$16,537